

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 9 décembre 2013, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, J.XHAUFLAIRE, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
~~R.M.PAREE, épouse PASSELECQ~~, A.DEROME, P.ROMBACH,
P.KISTEMANN, A.SCHEEN, M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM,
épouse GERKENS, J.M.PEIFFER, F.CROSSET, et M.PIRARD, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Soutien aux sinistrés philippins - Subside exceptionnel d'un montant de 1.000 € -
Prise d'acte de la décision du Collège du 14.11.2013.
2. Délégation du Conseil au Collège relative aux plaines de vacances - Décision.
3. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée -
Ordres du jour - Approbation.
4. Maison du Tourisme du Pays de Vesdre - Modifications statutaires - Approbation.
5. Collecte des déchets ménagers - Passage au système des conteneurs à puce au
01.01.2015 - Décision.
6. Acquisition d'un désherbeur thermique - Cahier spécial des charges - Choix du
mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Aménagement du cœur du village de Baelen - Avenant au marché de services -
Extension de la mission de l'auteur de projet - Décision.
8. Zone de Police - Dotation communale 2014 - Décision.
9. Budget communal - Exercice 2014 - Arrêt.
10. Taxes additionnelles communales - Exercices 2014 à 2019 - Arrêt.
11. Subside 2013 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à
2.500 € - Octroi - Approbation.
12. Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2013 - Approbation.

HUIS CLOS

13. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise
d'acte.
 14. Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2013 - Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

- 1) **Soutien aux sinistrés philippins - Subside exceptionnel d'un montant de 1.000 € -
Prise d'acte de la décision du Collège du 14.11.2013.**

Le Conseil,

Considérant qu'un terrible typhon a causé des dégâts humains et matériels
considérables aux Philippines le 09.11.2013 ;

Considérant que l'Etat philippin ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour subvenir aux besoins des survivants de la catastrophe et entamer la reconstruction des infrastructures minimales nécessaires ;

Considérant que des organisations humanitaires déploient une aide d'urgence ;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe, le Collège a décidé de ne pas rester insensible aux difficultés que rencontre le peuple philippin et de soutenir ces organisations humanitaires dans leur action sur le terrain ;

Considérant que l'association Médecins sans Frontières est présente sur le terrain ;

Considérant qu'un crédit de 1.000 € pour les pays en voie de développement est inscrit au budget ordinaire 2013, article 164/332-02, et que ce crédit n'a pas encore été affecté par le Conseil ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, prend acte de la décision du Collège du 14.11.2013 de verser une somme de 1.000 € au n° de compte BE73 0000 0000 6060 de Médecins sans Frontières.

2) Délégation du Conseil au Collège relative aux plaines de vacances - Décision.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 16 avril 2012 par laquelle le Conseil délègue au Collège toute modification du règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances portant sur l'augmentation de la contribution de participation par jour et par enfant, ou sur le changement du siège principal des activités ;

Considérant que, compte tenu de l'installation du nouveau Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il convient de lui soumettre la décision de délégation en ces matières, leurs modifications étant susceptibles d'intervenir fréquemment ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, délègue au Collège toute modification du règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances portant sur l'augmentation de la contribution de participation par jour et par enfant, ou sur le changement du siège principal des activités.

3) Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.

AIDE - Assemblée générale stratégique du 16.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'AIDE ;

Considérant que par lettre du 07.11.2013 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale stratégique se tiendra le lundi 16.12.2013 ;

Vu les statuts de l'AIDE ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont

investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 16.12.2013 :
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17.06.2013 ;
 - Plan stratégique :
 - a) Investissement ;
 - b) Exploitation ;
 - c) Services aux communes ;
 - d) Services aux particuliers ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour suite voulue.

AIDE - Assemblée générale extraordinaire du 16.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à l'AIDE ;

Considérant que par lettre du 07.11.2013 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le lundi 16.12.2013 ;

Vu les statuts de l'AIDE ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 16.12.2013 :
 - Modifications statutaires ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à l'AIDE pour suite voulue.

Centre Hospitalier Peltzer - La Tourelle - Assemblée générale ordinaire du 19.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée au CHPLT ;

Considérant que par lettre du 19.11.2013 celui-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 19.12.2013 ;

Vu les statuts du CHPLT ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHPLT du 19.12.2013 :
 - Plan stratégique 2014-2016 ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise au CHPLT pour suite voulue.

Finimo - Assemblée générale ordinaire du 18.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Finimo ;

Considérant que par lettre du 12.11.2013 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 18.12.2013 ;

Vu les statuts de Finimo ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant le point à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve le point suivant porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale de Finimo du 18.12.2013 :
 - Plan stratégique pour les exercices 2014 à 2016 ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Finimo pour suite voulue.

IMIO - Assemblée générale du 17.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à IMIO ;

Considérant que par lettre du 12.11.2013 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale se tiendra le mardi 17.12.2013 ;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 17.12.2013 :
 - Présentation du plan stratégique 2014-2016 ;
 - Présentation du budget 2014 ;
 - Conditions de rémunération des administrateurs ;
 - Désignation de nouveaux administrateurs afin d'atteindre les 30 administrateurs requis ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à IMIO pour suite voulue.

Intradel - Assemblée générale ordinaire du 19.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;

Considérant que par lettre du 12.11.2013 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 19.12.2013 ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 19.12.2013 :
 - Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
 - Plan stratégique 2014-2016 - Adoption ;
 - Participations - Constitution d'une société mixte en vue de l'exploitation de l'unité de biométhanisation - Approbation de l'Assemblée ;
 - Démissions/Nominations statutaires ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 18.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Neomansio ;

Considérant que par courrier du 15.11.2013 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 18.12.2013 ;

Vu les statuts de Neomansio ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Neomansio du 18.12.2013 :
 - Examen et approbation du plan stratégique 2014-2016 ;
 - Examen et approbation des propositions budgétaires pour les années 2014-2016 ;
 - Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion ;

- Lecture et approbation du procès-verbal ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Neomansio pour suite voulue.

SPI - Assemblée générale ordinaire du 17.12.2013 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;
Considérant que par lettre du 14.11.2013 celle-ci portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 17.12.2013 ;
Vu les statuts de la SPI ;
Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant les points à l'ordre du jour ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

A l'unanimité :

- approuve les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 17.12.2013 :
 - Plan stratégique 2011-2013 - Etat d'avancement au 30.06.2013 et clôture ;
 - Plan stratégique 2014-2016 ;
 - Démissions et nominations d'administrateurs ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

4) Maison du Tourisme du Pays de Vesdre - Modifications statutaires - Approbation.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est membre de l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Vesdre » ;
Considérant qu'en Assemblée générale du 19 juin 2013 les membres de l'ASBL ont convenu à la majorité spéciale requise (quorum de présence de 2/3 des membres et adoptions à la majorité des 4/5^{ème} des voix) de modifier les statuts en vigueur, conformément aux dispositions contenues dans la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;
Considérant que les propositions de modifications statutaires portent sur la répartition des membres composant l'association, la composition de l'Assemblée générale, la répartition des membres et le seuil minimal de représentants du secteur privé au Conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient d'approuver lesdites modifications ;

A l'unanimité, approuve les modifications statutaires proposées par l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Vesdre », portant sur la répartition des membres composant l'association, la composition de l'Assemblée générale, la répartition des membres et le seuil minimal de représentants du secteur privé au Conseil d'administration, telles qu'adoptées par l'Assemblée générale de l'ASBL le 19 juin 2013.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Maison du Tourisme du Pays de Vesdre, rue Jules Cerexhe 86 à 4800 Verviers.

5) **Collecte des déchets ménagers - Passage au système des conteneurs à puce au 01.01.2015 - Décision.**

R. Janclaes explique les inconvénients du système de collecte actuel et les avantages du système de collecte au moyen de conteneurs à puce.

Il insiste sur le fait que si le système de collecte actuel devait être maintenu, le montant de la taxe communale sur la collecte des immondices devrait être revu à la hausse puisque le coût-vérité des déchets doit impérativement être atteint.

Il indique que le citoyen aura la possibilité de disposer, au choix, d'un ou de deux conteneurs à puce, un pour l'ensemble des déchets organiques et résiduels, ou un pour les déchets organiques et un pour les déchets résiduels.

Il ajoute que le montant de la taxe forfaitaire pourra inclure un poids de déchets organiques et un poids de déchets résiduels et que la partie non couverte par le forfait sera alors facturée au ménage à un tarif qui sera arrêté par la Conseil au moment de l'élaboration de la nouvelle tarification. La facturation des déchets organiques étant moindre que celle des déchets résiduels.

S'engage alors un débat sur l'intérêt d'une taxe forfaitaire incluant un poids prédéfini de déchets. Certains pensent qu'elle incitera à la réduction et au tri des déchets alors que d'autres estiment qu'elle risque d'être la source de dépôts clandestins. Pour d'autres encore, elle pourrait induire l'effet inverse de celui escompté, effet inverse qui consisterait à réduire l'effort de tri si le poids forfaitaire prédéfini est trop élevé.

M. Fyon conclut que le système des conteneurs à puce a fait ses preuves partout où il est pratiqué, et que les plus réticents sont finalement satisfaits.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §4, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu l'article 3 alinéa 2, 5° des statuts de l'intercommunale qui prévoit la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle Intradel s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Vu l'article 7 §2, 2° des statuts de l'intercommunale qui prévoit qu'au cas où l'intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune confierait à l'intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'intercommunale se verrait ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la Commune s'est déjà dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche (PMC et carton) des déchets ménagers ;

Considérant qu'actuellement la collecte des déchets ménagers est assurée par la s.a. Sita Wallonie ;

Vu la proposition formulée par Intradel d'assurer, outre la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers, la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés ou, à tout le moins, leurs fractions organiques et résiduelles ;

Considérant que confier la collecte des déchets ménagers à Intradel permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des nouvelles dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets ;

Qu'elle permettra d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergétiquement ;

Qu'elle diminuera en conséquence la quantité de déchets à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Qu'elle permettra en outre de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Que le dessaisissement ne concerne que la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service) ;

Que la collecte et la facturation se feront selon le concept suivant (liste non exhaustive) :

- Récolte des fractions organiques et résiduelles contenues dans des conteneurs à puce, la gestion et le financement des conteneurs étant à charge de la scrl Intradel,
- Prise en charge d'un service minimum comprenant :

- La collecte de x kilos de fraction organique,
- La collecte de x kilos de fraction résiduelle,
- x vidanges par ménage et par an,
- Les conteneurs,
- 1 rouleau de 20 sacs PMC,
- La collecte de la fraction sèche (PMC et carton) tous les quinze jours,
- Le traitement des déchets,
- L'accès au réseau de recyparcs et bulles à verres,
- La prévention et la communication,
- La fourniture des statistiques et données nécessaires à la facturation au citoyen sous forme de fichier informatique compatible avec les programmes utilisés par les services communaux ;

Que le dessaisissement sollicité par Intradel se limite à une durée de 2 ans, du 01.01.2015 au 31.12.2016 ;

Que les statuts de l'intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Par 13 voix pour et 1 voix contre (P. Kistemann), décide :

1. de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 01.01.2015 et jusqu'au 31.12.2016 inclus ;
2. de se dessaisir de manière exclusive pour cette même durée envers la scrl Intradel, avec pouvoir de substitution, de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1 ;
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité jusqu'au 31.12.2016 inclus ;
4. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux articles L3131-1 §4, 2° et L3132-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement Wallon.

6) **Acquisition d'un désherbeur thermique - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

R. Janclaes explique qu'afin de se conformer aux normes de la Région Wallonne en matière de désherbants chimiques, la Commune doit soit adapter ses locaux selon des normes spécifiques, équiper les ouvriers d'équipements spécifiques et leur faire suivre des formations spécifiques avec obtention de certificats, soit ne plus utiliser de désherbants chimiques.

La Commune étant engagée dans un processus de gestion durable, elle a opté pour une solution écologique et propose l'acquisition d'un désherbeur thermique.

Après ces explications,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n°2013-030 relatif au marché « Acquisition d'un désherbeur thermique » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève, hors options, à 18.500,00 € hors TVA ou 22.385,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/744-51 projet n°20147016 ;

Considérant que le marché sera financé sur fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 02 décembre 2013, conformément à l'article L1124-40 §1, 5°, duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2013-030 et le montant estimé du marché « Acquisition d'un désherbeur thermique ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 18.500,00 € hors TVA ou 22.385,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publicité.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 766/744-51 projet n°20147016. Le marché sera financé sur fonds propres.

Conformément à la circulaire budgétaire 2014 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

7) **Aménagement du cœur du village de Baelen – Avenant au marché de services – Extension de la mission de l’auteur de projet – Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 3, 4° (la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d’adjudication ou d’appel d’offres) ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42 ;

Vu la délibération du 22 juin 2012 par laquelle le Collège attribuait le marché d’auteur de projet « PCDR – Aménagement du cœur du village de Baelen – Désignation d’un auteur de projet » à l’association momentanée Atelier 4D/Abcis-Vanwetter, avenue Albert 1er 77 à 5000 Namur, pour le montant d’offre contrôlé de 58.000,00 € hors TVA ou 70.180,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la convention relative audit marché, signée par la Commune et l’auteur de projet le 20 décembre 2012 ;

Considérant que l’objet de ladite convention portait sur l’aménagement urbanistique et paysagé de l’espace public du centre du village de Baelen, et plus particulièrement sur l’espace situé sur la place communale entre les rues de la Régence, des Coccinelles et du Thier ;

Considérant qu’il est apparu nécessaire et opportun, afin de réaliser un aménagement dans la continuité, d’intégrer l’ancienne cour d’école de Baelen à l’aménagement du cœur du village, étant entendu que la cour d’école aurait, à très court terme, fait l’objet de travaux d’équipement afin d’y créer un parking et une zone permettant un accès piéton sécurisé à l’école ;

Considérant qu’un court passage assurant la liaison vers le chemin aménagé au cimetière dans le cadre du projet PicsVerts a également été ajouté au périmètre d’étude ;

Considérant que cette extension de mission est estimée par l’auteur de projet à 14.000 € hors TVA, ou 16.940 €, 21% TVA comprise ;

Vu l’article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de plus de 10% le montant d’attribution, le montant total du marché, avenant compris, s’élevant à 72.000,00 € hors TVA ou 87.120,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense supplémentaire est inscrit au budget extraordinaire 2014, article 42102/733-60/2012 projet n°20124030 ;

Vu la demande d’avis de légalité faite au Directeur financier le 28 novembre 2013 ;

Vu l’avis rendu par le Directeur financier le 02 décembre 2013, conformément à l’article L1124-40 §1, 5°, duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 6 voix contre, décide :

1. D'approuver l'avenant au marché de services relatif à l'aménagement du cœur du village de Baelen et portant sur l'aménagement urbanistique et paysagé de l'ancienne cour d'école de Baelen et de la liaison vers le chemin aménagé au cimetière dans le cadre du projet PicsVerts.
2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014, article 42102/733-60/2012 projet n°20124030.

Conformément à la circulaire budgétaire 2014 et à l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège se réserve la possibilité d'engager un montant de 10% maximum en plus du montant attribué.

8) Zone de Police - Dotation communale 2014 - Décision.

M. Fyon explique que la dotation sera à nouveau majorée en cours d'année, suite à une nouvelle répartition de la dotation entre les communes de la Zone.

Après cette explication,

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi Communale, notamment le titre VI ;

Vu l'arrêté royal du 02.08.1990, portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23.07.2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2014, et plus spécialement l'indication relative à la majoration de 1% du montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2013 des zones de police ;

Considérant la demande du Président du Collège et du Conseil de Police de fixer à 279.172,69 € la dotation communale à la Zone pour l'année 2014, soit une augmentation de 2,9% par rapport au budget ajusté 2013 ;

Considérant que cette augmentation résulte en grande partie de l'application de la « loi Daerden » sur les cotisations patronales pensions, de l'index 2014 et des avancements barémiques ;

Vu l'article 71 de la LPI (Loi sur la Police Intégrée) relatif au budget de la police locale ;

Attendu que notre Commune relève de la Zone de Police « Pays de Herve », avenue Dewandre 49 à 4650 Herve ;

A l'unanimité, décide d'inscrire au budget communal de l'exercice 2014 le montant de 279.172,69 €, à l'article budgétaire 330/435-01, en tant que dotation communale à la Zone de Police.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à la Zone de Police, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur financier, pour suite voulue.

9) **Budget communal – Exercice 2014 – Arrêt.**

A. Derome demande le report du budget au prochain Conseil. Il estime qu'il est difficile de se prononcer puisque le budget n'a pas été soumis à la commission et que les Conseillers n'ont donc pas obtenu réponses à certaines questions.

M. Fyon répond qu'un projet de budget a été remis à la commission et que le budget doit être voté pour le 31 décembre. Il n'est donc pas possible de le reporter.

J. Xhaufnaire se propose de répondre aux questions qui seront posées.

A. Derome demande quels sont les projets subsidiés qui ont été confirmés.

M. Fyon répond que le budget est une prévision, que si les projets peuvent être subsidiés ils seront réalisés, mais qu'ils ne seront pas financés sur fonds propres s'ils ne sont pas subsidiés.

P. Kistemann fait remarquer que la durée moyenne du remboursement de la dette est augmentée, que les budgets des années à venir sont déjà bouclés parce qu'on a fait des investissements colossaux sur quelques années.

M. Fyon fait remarquer que les projets majeurs comme l'école ou le zoning ne sont pas des projets récurrents et que quand les subsides et les opportunités se présentent il faut les saisir, parce qu'ils ne se représenteront sans doute pas une nouvelle fois à court terme.

Après ces explications et considérations,

Le Conseil,

Après avoir entendu J. Xhaufnaire, Echevin des Finances, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie, et vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05.07.2007 portant règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23.07.2013 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2014 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu les diverses annexes au budget 2014 ;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C. par la commission visée par ledit article ;

Vu l'avis émis conformément à l'article L1211-3 §2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Comité de Direction ;

Après en avoir délibéré et ajouté une dépense de 6.000,00 € à l'article 762/125-02 (tables pour la Cantellerie) ;

Par 8 voix pour, 4 voix contre (Union) et 2 abstentions (Pour), arrête comme suit le budget communal pour l'exercice 2014 :

SERVICE ORDINAIRE

Tableau récapitulatif :

Recettes exercice proprement dit	4.412.628,03 €
Dépenses exercice proprement dit	4.393.278,25 €
Boni exercice proprement dit	19.349,78 €
Recettes exercices antérieurs	2.462.712,86 €
Dépenses exercices antérieurs	37.548,42 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	626.230,74 €
Recettes globales	6.875.340,89 €
Dépenses globales	5.057.057,41 €
Boni global	1.818.283,48 €

Tableau de synthèse :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.935.474,28 €	41.375,08 €		6.976.849,36 €
Prévisions des dépenses globales	4.713.438,74 €		199.302,24 €	4.514.136,50 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.222.035,54 €	240.677,32 €		2.462.712,86 €

Par 8 voix pour, 4 voix contre (Union) et 2 abstentions (Pour), arrête comme suit le budget communal pour l'exercice 2014 :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Tableau récapitulatif :

Recettes exercice proprement dit	2.401.830,00 €
Dépenses exercice proprement dit	3.012.526,24 €
Mali exercice proprement dit	610.696,24 €
Recettes exercices antérieurs	95.158,09 €
Dépenses exercices antérieurs	28.034,50 €
Prélèvements en recettes	703.730,74 €
Prélèvements en dépenses	105.000,00 €
Recettes globales	3.200.718,83 €
Dépenses globales	3.145.560,74 €
Boni global	55.158,09 €

Tableau de synthèse :

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.680.400,36 €		2.661.280,00 €	2.019.120,36 €
Prévisions des dépenses globales	4.585.242,27 €		2.661.280,00 €	1.923.962,27 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	95.158,09 €		0,00 €	95.158,09 €

Conformément aux articles L3131-1 §1^{er}, 1^o et L3132-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

10) Taxes additionnelles communales - Exercices 2014 à 2019 - Arrêt.

Personnes physiques

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tôt le 1er janvier 2014, et jusqu'au 31 décembre 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 7,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Précompte immobilier - Centimes additionnels.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1^{er} ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, arrête :

Article unique : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, au plus tôt le 1er janvier 2014, et jusqu'au 31 décembre 2019, 2.400 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

11) Subside 2013 à l'asbl Centre culturel et sportif de Baelen - Montant supérieur à 2.500 € - Octroi - Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 31.01.2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, en vigueur au 01.06.2013 ;

Vu la circulaire de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 30.05.2013, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux et plus particulièrement sa première partie relative à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Revu sa délibération du 17.06.2013 par laquelle le Conseil décidait, pour l'exercice budgétaire 2013, de l'octroi de subsides aux sociétés locales, organismes divers et ASBL, en vue de la réalisation de leurs objectifs, et fixait à 12.500 € le montant à partir duquel l'organisme bénéficiaire a l'obligation de fournir ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, au moment de l'introduction de sa déclaration de créance, et à 1.250 € le montant en-deçà duquel aucune déclaration de créance précisant la nature, l'étendue et la justification de l'utilisation du subside ne devra être présentée à l'administration ;

Considérant que l'asbl Centre culturel et sportif gère le Bailus (local des jeunes mis à la disposition de la Jeunesse Baelen-Membach) et perçoit donc des subsides communaux à cet effet ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif bénéficie d'un subside supérieur à 2.500 € (33.761 € pour l'asbl et 16.379 € pour le Bailus) ;

Attendu que l'asbl Centre culturel et sportif a transmis ses bilan et comptes ;

Considérant que cette asbl concourt à organiser diverses manifestations sur le territoire communal, propices au développement de la jeunesse, du sport, de la culture et de la communication de notre Commune ;

Considérant que cette asbl collabore avec la Commune à l'organisation d'évènements ;

Vu la nécessité de motiver les délibérations relatives à l'octroi de subsides en faveur d'associations et plus précisément, en quoi celles-ci promeuvent des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les subsides octroyés à l'asbl sont répartis en :

- subsides directs (1.050 € affectés à des frais administratifs pour le Centre et 500 € affectés à des frais d'organisation de festivités pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013, articles 762/332-02 pour le Centre et 761/332-02 pour la Jeunesse Baelen-Membach ;

- subsides indirects, couvrant :
 - les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité, aux prestations de tiers et aux fournitures diverses (estimés à 16.333,33 € pour le Centre et à 6.666,67 € pour le Bailus),

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2013, articles 762/125-02, 762/125-06, 762/125-12, 762/125-13, 762/125-15 et 762/125-48 (2/3 pour le Centre et 1/3 pour le Bailus), et article 76201/125-03 pour le Centre ;

- les frais relatifs à l'occupation des bâtiments mis à disposition (estimés à 7.644 € pour le Centre et à 5.646 € pour le Bailus),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel communal et de véhicules communaux (estimés à 10.000 € pour le Centre et 2.700 € pour la Jeunesse Baelen-Membach) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve l'octroi des subsides à accorder à l'asbl Centre culturel et sportif pour l'année 2013, en vue de la réalisation de ses objectifs.

Cet organisme devra produire les différentes pièces afférentes au subside dans le cadre du contrôle de l'octroi.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour être joint aux pièces justificatives du compte.

12) Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2013 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2013 est approuvé, par 14 oui.

HUIS CLOS

La Directrice générale,

C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,

M. FYON
